

BGer 5P.50/2003 vom 19. Juni 2003

Bundesgericht, 2003-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.50_2003

FR: TF 5P.50/2003 du 19 juin 2003

IT: TF 5P.50/2003 del 19 giugno 2003

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Formé en temps utile - compte tenu de la suspension des délais prévue par l' art. 34 al. 1 let. c OJ - contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le présent recours est recevable sous l'angle des art. 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ.

E. 1.2

Aux termes de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit - sous peine d'irrecevabilité (ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558) - contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs soulevés de manière claire et détaillée, le principe iura novit curia étant inapplicable (ATF 125 I 71 consid. 1c p. 76; 122 I 70 consid. 1c p. 73). Le justiciable qui se plaint d'arbitraire ne peut critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours dispose d'une libre cognition (ATF 117 Ia 10 consid. 4b p. 11/12), mais il doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités).

E. 2

Le recourant soutient que l'autorité cantonale a violé le principe de la répartition du fardeau de la preuve, et par conséquent l' art. 8 CC , en ne tenant pas compte de ses arguments visant à contester la commission d'une faute grave, au sens de l' art. 14 al. 2 LCA . La répartition du fardeau de la preuve est une règle de droit fédéral, dont la violation peut être soulevée dans un recours en réforme lorsque celui-ci est ouvert (J.-F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n. 4.2.2 ad art. 43, p. 159). Tel est le cas en l'espèce, la présente affaire étant une contestation civile, au sens de l' art. 46 OJ (sur cette notion, cf. ATF 124 III 229 consid. 2a p. 231; 123 III 346 consid. 1 p. 349), dont la valeur litigieuse excède le minimum de 8'000 fr. fixé par cette disposition. La référence de doctrine citée par le recourant (B. Corboz, Le recours en réforme, in Les recours au Tribunal fédéral, Publication FSA, vol. 16, p. 40) ne fait que confirmer ce principe. Compte tenu de la subsidiarité absolue du recours de droit public, le grief est par conséquent irrecevable (art. 84 al. 2 OJ).

E. 3

Se fondant sur l' art. 29 Cst. , le recourant prétend que la Cour de justice a violé son droit d'être entendu en limitant indûment son pouvoir d'examen. Vu la nature formelle de la garantie invoquée (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437/438), ce moyen doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1 p. 50).

E. 3.1

Selon la jurisprudence, l'autorité qui restreint son pouvoir d'examen alors qu'elle dispose d'une pleine cognition commet un déni de justice formel; si la nature de l'affaire s'oppose à un réexamen illimité de la décision attaquée, il est cependant admis que l'autorité de recours puisse restreindre le libre pouvoir d'examen qui lui est imposé par la loi (ATF 115 Ia 5 consid. 2b p. 6 et les arrêts cités). Ainsi, une certaine retenue s'impose pour des questions d'opportunité ou d'appréciation de circonstances, techniques ou locales, particulières (arrêt 5A.2/2000 du 8 juin 2000, consid. 4 non publié aux ATF 126 III 274 ; ATF 120 Ib 27 consid. 3c/aa p. 35; 117 Ia 5 consid. 1a p. 7; 116 Ib 270 consid. 3b p. 273).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant reproche à la Cour de justice d'avoir passé sous silence son argumentation selon laquelle l'intimée n'avait pas établi de faits constitutifs d'une faute grave, dès lors qu'il avait apporté au dossier des éléments de nature à mettre en doute les allégations de l'assurance, ce qui était selon lui une contre-preuve suffisante. Contrairement à l'avis du recourant, le grief ainsi soulevé ne se rapporte pas à une restriction du pouvoir d'examen, mais plutôt à un défaut de motivation de l'arrêt attaqué: cette question n'a cependant pas à être examinée, l'acte de recours ne remplissant pas à cet égard les exigences de forme déduites de l' art. 90 al. 1 let. b OJ . Quoi qu'il en soit, la Cour de justice a expressément rappelé, en se référant aux art. 22 et 25 de la loi d'organisation judiciaire genevoise, qu'elle revoyait la cause avec un libre pouvoir d'examen, et l'arrêt attaqué montre qu'elle n'a nullement restreint sa cognition. Le moyen est par conséquent infondé.

E. 4

Le recourant se plaint en outre d'une appréciation arbitraire des preuves et des faits s'agissant des circonstances de l'accident.

E. 4.1

L'appréciation juridique erronée des faits est assimilée à la violation du droit (art. 43 al. 4 OJ), grief qui est irrecevable dans le cadre du recours de droit public (cf. supra, consid. 2). En réalité, le recourant ne soulève pas ce moyen, mais se plaint d'arbitraire dans l'établissement de l'état de fait, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 4.2

Le Tribunal fédéral ne qualifie d'arbitraire l'appréciation des preuves et la constatation des faits que si l'autorité cantonale a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec les pièces et les éléments du dossier. Dans ce domaine, il se montre en effet réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît au juge du fait. Il n'intervient donc, pour violation de l' art. 9 Cst. , que si l'autorité cantonale a abusé de ce pouvoir, en particulier lorsqu'elle méconnaît des preuves pertinentes ou n'en tient arbitrairement pas compte, lorsque des constatations de fait sont manifestement fausses ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle a procédé à des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 121 I 113 consid. 3a p. 114; 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 118 Ia 28 consid. 1b p. 30 et les références).

E. 4.3.1

En l'espèce, le recourant reproche à la Cour de justice de n'avoir pas retenu sa propre version des faits, à savoir qu'il aurait été contraint de se déplacer sur la voie de droite pour éviter de heurter la VW Jetta, qui freinait devant lui sans raison. L'autorité cantonale aurait selon lui arbitrairement interprété les déclarations de l'expert à ce sujet, celui-ci ayant simplement écarté la possibilité d'un freinage "à bloc", qui aurait laissé des traces sur la chaussée, mais ayant confirmé qu'il y avait bien eu freinage manifeste de la VW Jetta, comme le corroborait l'abaissement de l'avant de ce véhicule. En rejetant cette thèse, la cour cantonale se serait écartée de manière insoutenable des éléments du dossier. Elle aurait également fait preuve d'arbitraire en affirmant qu'il était peu vraisemblable qu'il eût dû se rabattre sur la droite en raison d'un tel freinage. Contrairement à ce que prétend le recourant, il n'est pas formellement établi que le conducteur de la VW Jetta ait soudainement freiné. L'expert a certes déclaré que cette hypothèse était "tout à fait plausible" ou, à une autre occasion, "probable", mais il a conclu qu'il n'était pas possible de l'affirmer, ni de prouver que le conducteur dudit véhicule fût en train de freiner au moment de la collision (cf. rapport d'expertise du 7 avril 1995, p. 15; procès-verbal de l'audience du juge d'instruction du 15 mai 1995, p. 5). Entendu en première instance, il a précisé qu'il ne pouvait pas dire à quel moment la VW Jetta avait commencé à freiner, ni si le conducteur de la Mercedes avait été obligé de se rabattre sur la droite à cause de ce freinage (cf. procès-verbal d'enquêtes du 29 octobre 2001, p. 5 in fine). Dans ces conditions, le recourant ne démontre pas que la Cour de justice aurait fait preuve d'arbitraire en ne retenant pas ses allégations. Au demeurant, l'autorité cantonale relève à juste titre que tout conducteur doit rouler à une distance suffisante des véhicules qui le précèdent et à une vitesse adaptée à la leur, de manière à pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Pour autant qu'il soit pertinent, le grief ne saurait dès lors être retenu.

E. 4.3.2

Selon le recourant, l'autorité cantonale aurait de plus arbitrairement interprété les éléments du dossier en considérant qu'il avait affirmé avoir heurté l'arrière de la VW Jetta, alors qu'il a au contraire constamment soutenu qu'il avait dû se déplacer sur la voie de droite pour éviter une collision avec ce véhicule, qui avait brusquement freiné. Cette critique n'apparaît pas non plus fondée. Il résulte en effet du rapport d'expertise, auquel la Cour de justice se réfère, que l'arrière de la VW Jetta "ne présente pas de marque de déformation", ni de "trace évocatrice d'un choc avant-arrière" (n. 4.3.1, p. 5). Dans le procès-verbal de l'audience du juge d'instruction du 15 mai 1995, le recourant admet, à propos de cette observation, qu'il a pu faire une erreur en croyant qu'il avait touché l'arrière droit de la VW Jetta, les photographies ne révélant pas de trace de choc à cet endroit (p. 4). L'autorité cantonale pouvait dès lors considérer, sans arbitraire, que le preneur avait prétendu qu'il avait heurté l'arrière dudit véhicule, et que cette thèse n'était pas convaincante. De toute façon, la question n'est pas décisive pour la solution du litige.

E. 4.3.3

Dans un dernier grief, le recourant reproche à la Cour de justice d'avoir arbitrairement constaté qu'il n'avait pas respecté une distance latérale suffisante avec la VW Jetta. Se fondant notamment sur les déclarations de l'expert, il soutient que cette voiture s'est déplacée vers la droite et qu'elle est venue toucher son propre véhicule. Selon le procès-verbal d'enquêtes du 29 octobre 2001, invoqué par le recourant, l'expert a certes déclaré que la VW Jetta s'était légèrement déportée vers la droite (cf. p. 6). Cette

affirmation n'entre pas forcément en contradiction avec l'opinion de l'autorité cantonale, selon laquelle le preneur n'a pas respecté une distance latérale suffisante par rapport à la voiture qu'il dépassait. A cet égard, la Cour de justice a estimé que l'intéressé aurait dû faire preuve de prudence accrue, conformément à l' art. 35 al. 3 LCR , et s'assurer que le véhicule qui le précédait n'allait pas se rabattre sur la droite; en tant qu'ancien chauffeur professionnel, il était de surcroît particulièrement apte à estimer la distance et les conditions adéquates pour un dépassement. Le recourant ne le conteste pas. Hormis la référence aux déclarations de l'expert - qui ne permettent pas d'affirmer que les constatations de l'autorité cantonale seraient manifestement insoutenables -, il se contente de prétendre que le déplacement de la VW Jetta vers la droite est attesté par des pièces et dépositions figurant au dossier, ce qui est insuffisant au regard des exigences de motivation déduites de l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

E. 5

Dans la mesure où il est recevable, le recours apparaît ainsi mal fondé et ne peut qu'être rejeté, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ). La situation financière du recourant est toutefois précaire et ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il convient d'accéder à sa requête d'assistance judiciaire (art. 152 OJ). Cela ne le dispense pas pour autant de payer des dépens à l'intimée, qui s'est prononcée sur la requête d'effet suspensif (ATF 122 I 322 consid. 2c p. 324/325).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.